****

**Règlement intérieur applicable**

**aux auditeurs de**

**l’Institut des hautes études pour la science et la technologie**

**Titre I - Préambule**

L’Institut des hautes études pour la science et la technologie est un établissement public à caractère administratif dont le siège est au ministère de l’Enseignement supérieur et de la Recherche - 1, rue Descartes – 75231 PARIS cedex 05.

L’Institut des hautes études pour la science et la technologie, de par sa mission de formation ;

- a sa déclaration d’activité enregistrée sous le numéro 11 75 42988 75 auprès du préfet de région d’Ile-de-France ;

- est agréé et autorisé à dispenser de la formation aux élus locaux par décision du 14 mai 2009 du ministre de l’intérieur, de l’outre-mer et des collectivités territoriales.

Conformément aux articles 3 et 5 des dispositions générales du décret n°2007-634 du 27 avril 2007 portant création de l’Institut des hautes études pour la science et la technologie :

*« Les personnes admises à suivre les sessions de l’Institut des hautes études pour la science et la technologie sont désignées par arrêté des ministres chargés de l’éducation, de l’enseignement supérieur et de la recherche sur proposition du directeur de l’Institut… »*

A l’issue des sessions du cycle national, *« le titre d’ancien auditeur peut être conféré par arrêté des ministres chargés de l’éducation, de l’enseignement supérieur et de la recherche aux personnes qui les ont suivies. »*

Définitions :

* L’Institut des Hautes Etudes pour la Science et la Technologie sera dénommé ci-après « IHEST » ;
* Les personnes admises à suivre les sessions de l’IHEST seront dénommées ci-après les « auditeurs ».

**Titre II - Dispositions Générales**

**Article 1 : L’objet du règlement intérieur**

Conformément aux articles L 6352-3 et suivants et R 6352-1 et suivants du Code du travail, le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d’hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les mesures applicables aux auditeurs et les droits et devoirs de ceux-ci.

Le présent règlement intérieur traite également des aspects de propriété intellectuelle.

**Article 2 : Personnes concernées**

Le présent règlement a vocation à préciser certaines dispositions s’appliquant à tous les auditeurs du cycle national de l’IHEST, sans restriction, et ce pour toute la durée du cycle, afin que les missions de formation de l’IHEST soient dispensées dans les meilleures conditions.

Ne seront admis au cycle national, que les auditeurs ayant retourné signé et paraphé le présent règlement.

La non acceptation du présent règlement vaut démission de la formation.

**Article 3 : Lieu de la formation**

Les sessions organisées par l’IHEST peuvent se dérouler dans les locaux que le ministère de l’enseignement supérieur et de la recherche met à la disposition de l’IHEST ainsi que dans des locaux extérieurs.

**Article 4 : Horaires des sessions et justification des présences**

Les horaires sont ceux définis avant le début de la session par l’IHEST et portés à la connaissance des auditeurs, par mail et par le biais de l’Intranet mis à leur disposition.

Par égard envers les intervenants et les autres auditeurs, il est demandé de respecter les horaires de début et de fin de formation. Ces horaires peuvent être exceptionnellement modifiés en accord avec les intervenants et la direction de l’IHEST.

Une feuille d’émargement doit être signée personnellement par chaque auditeur pour chaque demi-journée de formation.

**Article 5 : Accès au lieu de formation**

Sauf autorisation expresse de l’IHEST, les auditeurs ayant accès aux lieux où se déroulent les sessions ne peuvent :

- y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;

- faciliter l'introduction de tierces personnes étrangères à la promotion.

Les activités organisées dans le cadre du cycle de formation : conférences, ateliers, visites, voyages d’études, etc. sont exclusivement destinées aux auditeurs. L’ouverture et la clôture officielles ainsi que les « Rencontres régionales » sont publiques, sur invitation.

**Article 6 : Logistique**

L’IHEST met tout en œuvre pour que la logistique facilite au mieux le déroulement du cycle national :

* cas des sessions se déroulant à Paris : les déplacements province-Paris ainsi que l’hébergement à Paris ne sont pas pris en charge par l’IHEST ;
* cas des sessions se déroulant en dehors de Paris : l’IHEST prend à sa charge le transport des auditeurs voyageant **au départ de Paris**. Sur place, l’IHEST prend à sa charge l’hébergement et les repas de tous les auditeurs. Lors des « soirées libres » les repas sont à la charge des auditeurs. Les consommations et services (téléphone, wifi, télévision, pressing, etc. ) facturés en supplément par les hôtels sont à la charge des auditeurs.

Tout auditeur souhaitant se rendre par ses propres moyens sur le lieu de la session prendra en charge ses frais de déplacement et l’organisation de son voyage. Il doit en avertir l’IHEST **15 jours avant le début de la session**, faute de quoi il sera tenu de rembourser les frais engagés par l’IHEST pour son voyage.

Tout auditeur s’engage à participer aux repas collectifs (déjeuner et/ou dîner, etc.) organisés par l’IHEST.

**Article 7 : Absences**

L'assiduité aux sessions de l’IHEST est obligatoire, conformément à la lettre d’engagement remise par l’auditeur au moment de sa candidature.

Tout auditeur qui ne pourrait assister pour partie ou totalité à une session est tenu d’en informer l’IHEST au moins **une semaine avant le début de la session**.

A l’issue du cycle national, dans le cadre de l’attribution du titre d’ancien auditeur par arrêté des ministres chargés de l’éducation, de l’enseignement supérieur et de la recherche, il est de la responsabilité de la direction de l’IHEST de ne pas proposer le nom d’un auditeur, au regard de ses absences et de son faible investissement dans les travaux demandés, notamment les évaluations et, en particulier, l’évaluation finale qui doit être remise impérativement avant la session officielle de clôture.

Une attestation de formation est délivrée en fin de cycle.

**Titre III - Hygiène et sécurité**

**Article 8 - Règles générales**

Tout auditeur doit :

- veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d’hygiène en vigueur sur le lieu de formation ;

- conserver en bon état les matériels, équipements et tout objet qui peuvent lui être confiés ;

- en cas d’alerte incendie, respecter les consignes d’évacuation conformément aux dispositions en vigueur et plus particulièrement celles faisant l’objet d’un affichage.

Toutefois, conformément à l’article R.6352-1 alinéa 3 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d’un règlement intérieur en application du chapitre Ier du titre II du livre III dudit code, les mesures d’hygiène et de sécurité applicables aux auditeurs sont celles de ce dernier règlement.

La formation de l’IHEST s’inscrit dans l’application et le respect du décret n°92-478 du 29 mai 1992 relatif à l’interdiction de fumer dans les locaux de formation, des dispositions des articles L 1153-1 et L 1152-1 et suivants du Code du travail relatifs aux harcèlements sexuel et moral, et interdit l’introduction de boissons alcoolisées, produits stupéfiants ainsi que de produits ou matériels dangereux et/ou toxiques.

**Article 9 : Accident**

Tout accident ou incident survenu à un auditeur en cours de session ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, doit être immédiatement déclaré par l’auditeur accidenté ou les personnes témoins de l'accident, à la direction de l’IHEST qui se rapprochera de l’employeur pour que tout soit mis en œuvre pour établir les formalités administratives, le cas échéant.

Tout auditeur reste sous la responsabilité civile de son employeur et bénéficie des dispositions légales relatives aux accidents du travail durant sa formation.

L’IHEST décline toute responsabilité dans le cas où un auditeur quitterait les locauxsans en avoir informé l’Institut au préalable.

**Article 10 : Assurance**

Il appartient à chaque auditeur de vérifier qu’il est couvert pour les dommages qu’il pourrait causer à un tiers et qu’il bénéficie d’une assurance rapatriement pour les déplacements à l’étranger.

Ces assurances sont une condition essentielle et les documents les attestant sont à remettre à l’IHEST au plus tard au début de la formation et, pour le rapatriement, avant les voyages d’études.

Tout auditeur qui n’aurait pas fourni ces documents à l’IHEST, ne pourra participer aux voyages d’études.

Il est recommandé aux auditeurs de l’IHEST de se procurer avant tout voyage d’études en Europe la « carte européenne d’assurance maladie » qui permet la prise en charge des soins dans l'Espace économique européen.

**Article 11 : Perte, vol ou endommagement des effets personnels des auditeurs**

L’IHEST décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés et laissés sans surveillance par leur propriétaire ou oubliés dans les locaux de formation ou au cours de déplacement, dans des lieux de restauration et d’hébergement.

**Titre IV – Propriété intellectuelle**

**Article 12 : Usage de l’Intranet**

L’IHEST met à disposition des auditeurs un espace collaboratif de travail, l’Intranet. Cet espace est exclusivement réservé à l’échange de documents et d’informations relatifs au cycle national.

**Article 13 : Enregistrements**

Il est formellement interdit à tout auditeur d’enregistrer ou de filmer les séances de formation.

**Article 14 : Documents pédagogiques**

Les documents produits par l’IHEST et diffusés pendant le cycle, en session et sur l’Intranet, sont protégés au titre des droits d’auteur.

**Article 15 : Travaux et productions de l’IHEST**

Les documents produits dans le cadre de la formation par les auditeurs de l’IHEST sont la propriété exclusive de l’IHEST.

**Article 16 : Propriété intellectuelle du nom et logo de l’IHEST**

L’IHEST est propriétaire exclusif de son nom, de son logo et des usages qui en sont faits.

**Article 17 : Obligation de confidentialité des auditeurs**

Tout auditeur est tenu à une obligation de confidentialitésur les informations et les opinions échangées au cours des sessions et sur l’Intranet.

**Titre V – Règlement des conflits**

**Article 18 : Mesures**

Tout manquement d’un auditeur à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une observation verbale ou de mesures prises par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé au cycle national ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit, et ce, conformément à l’article R 6352-3 du Code du travail.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

* en un avertissement verbal,
* en une mesure d'exclusion temporaire,
* en une mesure d'exclusion définitive.

La direction de l’IHEST doit informer de la mesure prise :

* l'employeur, lorsque l’auditeur est un salarié bénéficiant d'une formation entrant dans le cadre du plan de formation de l’entreprise ;
* l’organisme collecteur paritaire agréé qui a assuré le financement de l’action de formation dont a bénéficié l’auditeur.

L’exclusion définitive d’un auditeur du cycle national entraîne la résiliation de son inscription au cycle national de l’IHEST. L’exclusion ne pourra, en aucun cas, donner lieu au remboursement du montant payé lors de l’inscription de l’auditeur.

**Article 19 - Procédure de règlement des conflits**

Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une mesure qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un auditeur au cycle national, il est procédé comme suit :

• Le Directeur de l’IHEST ou son représentant convoque l’auditeur en lui indiquant l'objet de cette convocation.

En cas de décision d’exclusion (temporaire ou définitive), celle-ci sera notifiée par écrit à l’auditeur et à son employeur.

• Le Directeur de l’IHEST ou son représentant, indique le motif de la mesure envisagée et recueille les explications de l’auditeur qui peut se faire assister, lors de cet entretien, par une personne de son choix.

**Titre VI – Représentation des auditeurs**

**Article 21 : Délégué de promotion et mission**

Au cours de chaque cycle national de formation de l’IHEST et pour toute sa durée, il sera procédé à l’élection du délégué de promotion et de son suppléant. La date de l’élection est déterminée par l’IHEST au regard du programme du cycle national.

Tous les auditeurs sont électeurs et éligibles.

Les modalités d’élection sont déterminées par l’IHEST comme suit :

- déclaration d’intention des binômes d’auditeurs candidats à la fonction de délégué titulaire et suppléant ;

- vote à bulletin secret, chaque auditeur votant inscrivant sur son bulletin de vote, le binôme de candidats qu’il souhaite élire à la fonction de délégué titulaire et suppléant ;

- dépouillement des bulletins et classement des binômes de candidats en fonction du nombre de voix obtenues. Le binôme ayant obtenu la majorité absolue est élu.

Si la majorité absolue n’est pas atteinte au premier tour, un deuxième tour est organisé selon les mêmes modalités. Le binôme ayant obtenu le plus de voix au second tour remporte l’élection.

Le pilotage des élections est placé sous la responsabilité des auditeurs, l’IHEST demandant à deux auditeurs de se porter volontaires pour encadrer l’élection.

Le délégué représente la promotion dans les actes de la vie de l’IHEST qui le requièrent et au sein de l’association des anciens auditeurs. Outre la représentation de la promotion, le délégué a un rôle de facilitateur lorsque l’IHEST doit faire face à des événements qui viennent modifier le cours du cycle. Le délégué participe, en tant que membre invité, à l’assemblée générale de l’Association des Auditeurs de l’Institut des Hautes Etudes pour la Science et la Technologie (« l’AAIHEST ») ainsi qu’aux réunions de bureau de l’association. Cette disposition vise à faciliter l’intégration ultérieure des nouveaux arrivants dans l’association. Il contribue à mobiliser la promotion en cours pour participer à l’association.

L’une des tâches du délégué consiste à organiser la sélection du nom d’une figure tutélaire pour baptiser la promotion.

Dans l’hypothèse où le délégué titulaire ne pourrait suivre l’intégralité du cycle, il est remplacé par le délégué suppléant.

**Article 22 : Figure tutellaire**

Chaque année, après l’élection du délégué, les auditeurs choisissent un nom de baptême pour leur promotion. Ce choix est soumis à la direction de l’IHEST qui arrête la dénomination définitive de la promotion.

Aucun critère n’est défini pour ce nom. Au cours des quatre premières années, les auditeurs ont choisi le parrainage d’un scientifique français de renom récemment disparu.

Le présent règlement est remis, en double exemplaire, à chaque auditeur.

Fait à …………………., le ………………………………………

**Pour l’IHEST** **L’auditeur**

*Paraphe de chaque page et signature précédée de la mention «lu et approuvé»*

**Marie-Françoise Chevallier-Le Guyader**

Directrice